



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 26-29 avril 2022

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU :****Règlement ONU n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)****Propositions de nouvelle série d'amendements  
au Règlement ONU n° 65****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Table des matières, Annexes, ajouter une nouvelle annexe 9 :*

« **9 Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d'avertissement** »

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.10. et 5.11, libellés comme suit :*

- 5.10** Dans le cas d'un feu spécial d'avertissement homologué en vertu du présent Règlement, l'utilisateur ne doit pas pouvoir changer la couleur de ce feu pendant l'utilisation normale du véhicule.
- 5.11** Dans le cas d'une fixation par semelle magnétique, le feu spécial d'avertissement doit être soumis à l'essai décrit à l'annexe 9 du présent Règlement. Pendant l'essai, la semelle de fixation magnétique ne doit pas se déplacer de plus de 200 mm par rapport à sa position initiale<sup>1</sup>. »

*Au paragraphe 5.11., ajouter la nouvelle note de bas de page 1, libellée comme suit :*

- <sup>1</sup> Le fabricant doit informer l'utilisateur que ce mode de fixation n'est utilisable que sur un toit en acier adapté.

*Paragraphe 13, lire :*

### « 13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 13.1 Pour la série 00 d'amendements

- 13.1.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié.
- 13.1.2** Au-delà de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent accorder l'homologation que si le type de feu spécial d'avertissement à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié.
- 13.1.3** Les parties contractantes appliquant le présent règlement ne peuvent refuser d'accorder une extension d'homologation en vertu d'une version précédente du présent Règlement jusqu'au complément 3.
- 13.1.4** Les homologations accordées en vertu du présent Règlement moins de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 et toutes les extensions d'homologation accordées par la suite restent valables sans limitation de durée. Si le type de feux spéciaux d'avertissement homologué en vertu d'une version précédente du Règlement jusqu'au complément 3 satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par le complément 4, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 13.1.5** Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser un type de feux spécial d'avertissement homologué en vertu du présent Règlement tel que modifié.
- 13.1.6** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne peut interdire le montage sur un véhicule de feux spéciaux d'avertissement homologués en vertu du présent Règlement tel que modifié.
- 13.1.7** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule de feux spéciaux d'avertissement homologués en vertu de la précédente version du Règlement jusqu'au complément 3 pendant les 48 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du complément 4.

- 13.1.8** À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de feux spéciaux d'avertissement qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 4 sur un véhicule neuf auquel une homologation de type national ou individuel a été accordée plus de 24 mois après l'entrée en vigueur du complément 4 au présent Règlement.
- 13.2** **Pour la série 01 d'amendements**
- 13.2.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2.2** À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2024], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre [2024].
- 13.2.3** Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre [2025], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre [2024].
- 13.2.4** À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2025], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.2.5** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à délivrer des homologations pour des dispositifs (équipements et pièces) sur la base des précédentes séries d'amendements et à reconnaître ce type d'homologations, à condition que lesdits dispositifs soient destinés à être montés sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les équipements ou les pièces en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2.6** Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 13.2.7** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type ONU délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations pour les équipements ou les pièces non concernés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements.
- 13.2.8** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.2.9** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. »

Ajouter une nouvelle annexe 9, libellée comme suit :

## « Annexe 9

### Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d'avertissement

Les essais doivent être effectués à une température ambiante de  $23 \pm 5$  °C sur une surface métallique de taille suffisante et répondant aux spécifications suivantes :

- type de métal : acier, avec une limite d'élasticité comprise entre  $180 \text{ N/mm}^2$  et  $240 \text{ N/mm}^2$  ;
- épaisseur de la surface métallique :  $0,7 + 0,1/- 0$  mm ;
- rayon de courbure :  $\leq 5\ 000$  mm ;
- épaisseur de la peinture :  $120 \pm 20$  µm ;
- protection de la peinture : film de polyuréthane ;
- épaisseur du film de protection de la peinture :  $\geq 200$  µm, colle comprise.

Figure 1

Surface métallique avec peinture et film de protection de la peinture



Le feu spécial d'avertissement doit être fixé sur la surface métallique plane à l'aide d'une semelle magnétique et soumis à une accélération minimale de  $16 \text{ g}$  pendant  $30 \text{ ms}$ .

La direction de l'accélération doit être horizontale. »

## II. Justification

1. Il est possible d'homologuer des feux spéciaux d'avertissement à plusieurs couleurs. Il ne doit pas être possible de changer de couleur pendant l'utilisation normale du véhicule, car cela peut être source de confusion pour les autres usagers de la route.
2. En outre, certaines couleurs de feux d'avertissement – notamment le bleu – peuvent être réservées à une catégorie restreinte d'utilisateurs définie au niveau national. Il s'agit d'un motif supplémentaire pour empêcher par des moyens techniques l'utilisateur de changer facilement de couleur pendant la conduite.
3. Les semelles magnétiques sont couramment utilisées pour fixer des feux spéciaux d'avertissement sur le toit d'un véhicule. La fixation magnétique doit être suffisamment solide pour résister aux forces d'accélération et aux charges de vent maximales habituelles. Un tel essai est décrit dans la norme ISO 4148, avec une force de fixation minimale résultante correspondant au déplacement du dispositif pendant cet essai, conformément au paragraphe 5.11. De nombreux véhicules étant protégés par un film spécial pour éviter de rayer la peinture, il est nécessaire de préciser les caractéristiques de ce film aux fins de l'essai. Par conséquent, l'essai lui-même est décrit à l'annexe 9 sans faire référence à la norme ISO 4148.
4. Les feux spéciaux d'avertissement à fixation par semelle magnétique ne peuvent être utilisés que sur des véhicules dont le toit est en acier. Ce point devrait être signalé par le fabricant.

5. L'annexe 9 définit les caractéristiques habituelles d'un toit de véhicule en acier. Les valeurs de tous les paramètres pertinents, y compris ceux du film antirayures, sont définies de manière appropriée afin de garantir la reproductibilité des tests dans différents laboratoires.
6. Les caractéristiques de la pièce en acier décrite, y compris sa forme, sont représentatives d'un toit de véhicule classique. L'épaisseur du film a été définie en fonction de l'épaisseur maximale des films de ce type produits par différents fabricants<sup>1</sup>.
7. Les anciennes dispositions transitoires sont renumérotées de 13.1.1. à 13.1.8. pour tenir compte de la nouvelle série d'amendements. Les dispositions transitoires pour la nouvelle série d'amendements sont énoncées dans un nouveau paragraphe 13.2.
- 

---

<sup>1</sup> Des spécifications de référence sont disponibles aux adresses suivantes :  
<https://multimedia.3m.com/mws/media/1091986O/3m-industrial-protective-film-7070uv-7071uv-technical-data-sheet.pdf> ; <https://www.orafol.com/products/europe/en/technical-data-sheet/oraguard-2815gf-stone-guard-film-id11205-technical-data-sheet-europe-en.pdf>.